

Décisions

Décision, 5 juillet 2002

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite [2002 07 10]

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. P-15.1)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(L.R.Q., c. A-2.1)

VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30), la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1, a. 37) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient;

VU la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs;

VU la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) qui permet au président-directeur général de désigner comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels un membre de la direction et de lui déléguer ses fonctions;

VU la nécessité de déléguer ces pouvoirs pour permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur décide ce qui suit:

Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie et de prudence. Les pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des corps d'emploi, les attributions du personnel et les directives.

2. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

3. Le président-directeur général peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque gestionnaire peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

Délégations

4. Les pouvoirs relatifs au régime de rentes, aux prestations familiales et aux régimes de retraite sont délégués respectivement selon les annexes I, II et III. Les pouvoirs relatifs à l'accès à l'information, à la protection des renseignements personnels et à la procédure pénale sont délégués à la fin de l'annexe I.

Les pouvoirs d'engager et de représenter la Régie sans engagement financier sont délégués aux gestionnaires. S'il y a engagement financier, ces pouvoirs sont délégués selon le plan de gestion financière qui figure à l'annexe IV.

Le responsable de la gestion de la performance de la Direction des systèmes d'information peut signer les autorisations données à des ministères ou organismes du gouvernement du Québec d'utiliser gratuitement des documents concernant la gestion de l'information qui sont produits par cette direction et dont la Régie est titulaire des droits d'auteur. Les professionnels de cette direction dont le travail le requiert peuvent aussi signer ces autorisations, après avis au responsable de la gestion de la performance de cette direction.

5. Les délégués sont autorisés à engager et à représenter la Régie dans la limite de leurs pouvoirs.

Le Directeur adjoint des Affaires juridiques et, avec l'autorisation de celui-ci, un agent, un préposé, un technicien, un professionnel ou un gestionnaire peut représenter la Régie dans toute affaire contentieuse ou non.

La signature de tout délégué peut, avec son autorisation ou celle d'un gestionnaire, être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé de la signature peut de même être gravé, lithographié ou imprimé.

Prise d'effet

6. La présente décision, prise le 10 juillet 2002, prend effet à cette date.

Pour le président-directeur général,
Le vice-président aux Services à la clientèle,
par délégations,
 MARC LACROIX

Note: La présente délégation remplace celle du 19 septembre 2001.

ANNEXE I**RÉGIME DE RENTES**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur le régime de rentes du Québec sont délégués comme suit au personnel de la Direction des cotisations et des prestations et de la Direction des renseignements et aux personnes mentionnées ci-dessous :

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
12, 3 ^e al.	Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi	Vice-président aux politiques et aux programmes
	Faire des recommandations au ministre	Réservé au Président-directeur général
25	Certifier conforme tout document ou sa copie Certifier conforme toute décision ou sa copie Certifier conforme toute copie d'autorisation de communiquer des renseignements médicaux	Secrétaire Agent, préposé, technicien ou professionnel des unités administratives concernées Agent et infirmière des unités administratives concernées
25.2	Autoriser une personne à communiquer à la Régie un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique et en fixer les conditions	Secrétaire
25.3	Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique	Agent, préposé, technicien ou professionnel des unités administratives concernées
25.4, 2 ^e al.	Soumettre à la Commission d'accès à l'information pour avis les contrats d'entretien ou de développement de systèmes informatique, de traitement informatique de données ou de destruction de documents qui impliquent l'accès à des renseignements protégés par le secret fiscal ou leur communication	Secrétaire

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
26	<p>Réviser ou révoquer d'office une décision</p> <p>Régime de rentes et prestations familiales</p> <p>Chaque supérieur de la personne qui a pris la décision</p> <p>Décisions déterminant l'invalidité d'une personne : le chef du Service de l'évaluation médicale</p> <p>Décisions des agents de révision : le comité constitué selon la délégation concernant l'article 186 de la présente annexe</p> <p>Décisions relatives au partage fait selon l'article 102.1 de la loi, à la suite d'une renonciation au partage des gains admissibles non ajustés : agent, sauf les décisions rendues avant le 22 janvier 1993, lesquelles sont révisées par les agents de révision</p> <p>Régimes de retraite</p> <p>Chaque supérieur de la personne qui a pris la décision</p> <p>Décisions de l'actuaire principal : l'actuaire en chef de la Régie</p>	
30	<p>Désigner une personne pour enquêter</p> <p>Décider d'enquêter</p> <p>Enquêter et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître</p>	<p>Réservé au Président-directeur général</p> <p>Agent, technicien, professionnel ou gestionnaire</p> <p>Agent spécialiste ou technicien en administration du Service en région et enquêtes</p> <p>Agent du Service des prestations-2 pour vérifier les revenus des personnes qui reçoivent la rente d'invalidité</p> <p>Agent des Services des prestations-1, -2 ou -3 qui vérifie auprès des établissements financiers l'adresse de personnes introuvables à qui une rente est versée par dépôt direct</p> <p>Chaque membre du comité de révision constitué selon la délégation concernant l'article 186 de la présente annexe</p> <p>Chaque délégataire qui exerce des pouvoirs de révision en matière de régimes de retraite</p> <p>Chef de l'équipe renseignements et soutien de la Direction des régimes de retraite</p>
31, 2 ^e al.	Délivrer à un enquêteur un certificat attestant sa qualité	Réservé au Président-directeur général
86, 2 ^e al.	Juger si une cause est valable pour déterminer si le cotisant et une personne résident ensemble	Agent ou préposé
95, 1 ^{er} al.	Déclarer une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée	Infirmière ou médecin
95.1, 1 ^{er} al.	Demander tout renseignement jugé utile pour établir l'invalidité d'une personne	Infirmière ou médecin
95.1, 2 ^e al.	Requérir d'une personne qui présente une demande de rente d'invalidité qu'elle se soumette à un examen médical	Médecin
	Désigner le médecin chargé de l'examen	Agent ou médecin

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
95.2, 1 ^{er} al.	Requérir d'une personne déclarée invalide qu'elle se soumette à un examen médical Désigner le médecin chargé de l'examen et en fixer la date ou le délai	Médecin Agent, infirmière ou médecin
95.2, 2 ^e al.	Juger qu'une personne n'a pas fourni une raison valable pour ne pas s'être soumise à l'examen médical requis	Infirmière ou médecin
95.3	Juger qu'une personne a une raison valable de ne pas se soumettre à un examen médical fait par le médecin désigné par la Régie Désigner un autre médecin en cas d'opposition valable	Infirmière ou médecin Agent, infirmière ou médecin
96, 1 ^{er} al.	Fixer, en fonction de la preuve, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être	Agent, infirmière ou médecin
102.1, 1 ^{er} al.	Partager les gains des ex-conjoints	Agent
102.3.1	Délivrer au conjoint d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période du mariage	Agent
102.4.1, 1 ^{er} al.	Décider, dans les cas prévus par la loi, de ne pas effectuer le partage des gains Décider, à la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations, d'annuler le partage des gains	Agent Agent
102.4.1, 2 ^e al.	Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie de ne pas partager les gains Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie d'annuler le partage des gains à la suite de la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations	Agent Agent
102.7.1, 1 ^{er} al.	Donner l'avis écrit aux personnes visées par la loi que les gains ont été partagés	Agent
102.8	Accepter le retrait d'une demande de partage des gains par un ex-conjoint dans le cas d'un jugement prononcé à l'extérieur du Québec	Agent
102.10.6	Délivrer à un ex-conjoint de fait d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période de vie maritale	Agent
102.10.8	Accepter le retrait d'une demande de partage des gains présentée par des ex-conjoints de fait	Agent

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
114	Décider que l'état de santé d'un cotisant qui décède dans l'année qui suit son mariage laissait présumer qu'il continuerait à vivre pendant au moins un an Décider que lors du mariage d'un cotisant, il vivait maritalement avec son conjoint depuis une période qui, ajoutée à la durée de leur mariage, permettrait au conjoint de se qualifier selon l'article 91 de la loi	Agent Agent
118, 1 ^{er} al.	Décider d'utiliser, pour établir l'indice des rentes, les données disponibles si les données de Statistique Canada ne sont pas complètes le 1 ^{er} décembre	Actuaire en chef
119.1	Publier avant le 1 ^{er} janvier, dans la Gazette officielle du Québec, l'indice des rentes et le taux d'ajustement des prestations	Secrétaire
133.1, 3 ^e al.	Juger si une cause est valable pour déterminer si le conjoint survivant et un enfant résident ensemble	Agent ou préposé
139, 1 ^{er} al.	Autoriser le versement d'une prestation	Directeur des Cotisations et des Prestations
139.1, 1 ^{er} al.	Accepter l'annulation d'une demande de prestation	Agent ou préposé
139.2, 2 ^e al.	Considérer qu'une demande de prestation est faite à une date antérieure à celles prévues par loi	Agent
139.2, 3 ^e al.	Considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, si les conditions prévues par la loi sont satisfaites	Agent
140, 1 ^{er} al.	Accorder les demandes de rentes ou de prestations, déterminer les sommes payables et communiquer par écrit la décision Refuser les demandes de rentes ou de prestations et communiquer par écrit la décision	Directeur des Cotisations et des Prestations Agent
140, 2 ^e al.	Suspendre, pour au plus un an, l'examen d'une demande pour permettre à une personne de fournir les preuves nécessaires pour établir son droit Suspendre, pour au plus six mois, l'examen d'une demande de rente d'invalidité d'un cotisant visé à l'article 139.2 de la loi	Agent Agent

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
142.1	Substituer aux versements mensuels des versements autres que mensuels	Agent
143.1	Demander à la personne qui reçoit des prestations pour le compte d'une autre des renseignements concernant l'utilisation des prestations	Agent
143.2, 1 ^{er} al.	Suspendre le paiement d'une prestation pendant la durée d'une enquête sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre	Agent ou préposé
143.2, 2 ^e al.	Aviser la personne de la suspension du paiement d'une prestation	Agent ou préposé
143.2, 3 ^e al.	Décider d'enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre Enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre Aviser la personne de la décision	Agent, technicien, professionnel ou gestionnaire Personne désignée pour enquêter selon la délégation concernant l'article 30 de la présente annexe Agent
145, 2 ^e al.	Déduire des prestations payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale Remettre la somme déduite au ministre	Agent
145, 3 ^e al.	Déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à un cotisant, avec son autorisation écrite, toute somme qui n'aurait pas été versée par son régime d'assurance invalidité en raison de sa coordination avec la rente d'invalidité	Agent
145.1	Prélever, sur la rente de retraite ou d'invalidité saisie pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement	Technicien
147	Décider qu'une personne n'a pas à rembourser une somme en raison d'une erreur administrative	Chef du Service des prestations-2
149, 1 ^{er} al.	Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit	Agent
150, 1 ^{er} al.	Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit	Agent
150, 2 ^e al.	Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable	Agent

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
151, 1 ^{er} al.	Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit	Chef du Service des prestations-2
151, 2 ^e al.	Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit	Agent du Service des prestations-2
152	Remettre une dette	Selon le plan de gestion financière en annexe IV
158.3, 1 ^{er} al.	Approuver une demande de partage de la rente de retraite	Agent
158.4	Aviser l'autre conjoint dès réception d'une demande de partage de la rente de retraite	Agent
158.7, 2 ^e al.	Aviser les conjoints de l'approbation du partage de la rente de retraite	Agent
158.8	Décider que le partage de la rente de retraite cesse d'avoir effet	Agent
175, 1 ^{er} al.	Désigner la personne à qui est payée la rente d'orphelin ou la rente d'enfant de cotisant invalide si personne n'assure la subsistance de l'enfant	Agent
177	Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que la somme globale de toute prestation soit payable selon le régime de rentes ou le régime équivalent	Secrétaire
177.1	Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que les demandes de partage visées aux articles 102.1, 102.10.3 et 158.3 de la loi soient traitées et les partages exécutés selon l'entente	Secrétaire
180.2, 1 ^{er} al.	Prendre entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour communiquer les renseignements et documents nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements et des lois et règlements de la Commission	Secrétaire
180.3	Verser mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant aux rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1 de la loi, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article	Chef de service des prestations 1, 2 ou 3

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
186, 1 ^{er} al.	<p>Décider des demandes en révision</p> <p>Agent de révision</p> <p>Les demandes en révision qui comportent des éléments particuliers peuvent être soumises par le Chef du Service de la révision à un comité composé de trois membres comme suit :</p> <p>1^o deux des gestionnaires suivants : un vice-président, le Directeur de l'Évaluation et de la Révision, le Directeur du Soutien aux opérations, le Chef du Service de l'évaluation ou le Chef du Service du soutien aux prestations familiales ;</p> <p>2^o un gestionnaire ou un juriste de la Direction des affaires juridiques.</p> <p>Un vice-président ou les gestionnaires qui relèvent de lui ne peuvent participer ensemble à la même séance ou décision du comité.</p> <p>Le comité choisit son président parmi ses membres. Le Chef du Service de la révision ou, tout agent de révision qu'il désigne, agit comme secrétaire du comité.</p> <p>Le comité se réunit sur convocation de son secrétaire. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à une séance ou des membres qui signent une décision. Les décisions doivent être motivées par écrit.</p> <p>Dans les 30 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le Chef du Service de la révision présente au Président-directeur général un rapport d'activité relativement à ces demandes en révision.</p>	
186, 3 ^e al.	Prolonger le délai pour présenter la demande de révision ou relever une personne des conséquences de son défaut, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai	Agent de révision
187, 1 ^{er} al.	Décider des demandes en révision	Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de la présente annexe
187, 2 ^e al.	Communiquer la décision en révision à l'intéressé	Agent de révision
189	Demander au Tribunal administratif du Québec de délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours contre une décision en révision	Juriste
191	Tenir le registre des cotisants	Selon les délégations concernant le articles 192 à 195 de la présente annexe
192, 1 ^{er} al.	<p>Délivrer, sur demande d'un cotisant ou d'un employeur, un état des gains admissibles non ajustés</p> <p>Délivrer, sans qu'une demande n'ait été faite, un état des gains admissibles non ajustés</p>	<p>Agent</p> <p>Directeur des Cotisations et des Prestations</p>
193, 1 ^{er} al.	Décider des demandes de révision des états de gains admissibles non ajustés	Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de la présente annexe
194, 1 ^{er} al.	<p>Rectifier, de sa propre initiative, toute inscription au registre des cotisants</p> <p>Rectifier, sur demande d'une personne intéressée, toute inscription au registre des cotisants</p>	<p>Chef du Service aux cotisants</p> <p>Agent</p>

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
194, 2 ^e al.	Rectifier le registre des cotisants, après l'expiration du délai de quatre ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une inscription a été faite, pour hausser un montant ou radier une inscription erronée selon les cas prévus	Agent
195, 1 ^{er} al.	Envoyer à un cotisant un nouvel état de ses gains admissibles non ajustés s'ils sont réduits	Agent
195, 2 ^e al.	Décider des demandes en révision des cotisants dont les gains admissibles non ajustés sont réduits	Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de la présente annexe
195.1, 2 ^e al.	Viser les ententes de retraite progressive entre salariés et employeurs	Agent
206	Conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour qu'un numéro d'assurance sociale attribué par l'autorité compétente du Canada soit réputé avoir été attribué selon le régime de rentes	Secrétaire
208	Obtenir un renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement nécessaire pour le régime de rentes	Agent ou technicien
211, 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus selon le régime de rentes et le régime équivalent administré par ce gouvernement	Secrétaire
212	Conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province pour obtenir des renseignements pour administrer régime de rentes	Secrétaire
213	Fournir, avec l'autorisation du gouvernement, au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus selon le régime de rentes	Agent
214	Fournir, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec des renseignements obtenus selon le régime de rentes, à l'exclusion de ceux qui concernent les gains et les cotisations d'un cotisant	Agent
215, 1 ^{er} al.	Conclure une entente de réciprocité avec l'autorité compétente du gouvernement d'un pays autre que le Canada dont la loi prévoit le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie	Secrétaire

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
221	Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente prévue par loi, sauf celles relatives au titre III et à la section I du titre V	Secrétaire
229, 1 ^{er} al.	Rembourser au ministre de l'Emploi et de la Solidarité, selon les articles 230 et 231 de la loi, la prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours	Chef du Service des prestations-2
Règlement sur les prestations		
1	Demander une preuve de l'état civil	Agent ou préposé
3	Exiger une meilleure preuve que les documents communiqués par les autorités	Agent ou préposé
7	Désigner une personne pour administrer les prestations d'une personne incapable	Chef du Service des prestations 1, 2 ou 3
9, 1 ^{er} et 2 ^e al.	Verser une rente selon les modalités prévues	Agent ou préposé
22, 1 ^{er} al.	Informers les ex-conjoints du retrait d'une demande de partage de gains	Agent ou préposé
Règlement sur le travail visé		
5, 2 ^e al	Conclure les arrangements relatifs au travail effectué pour un employeur étranger	Chef du Service aux cotisants
8, 1 ^{er} et 2 ^e al.	Conclure les arrangements relativement au travail à l'étranger	Chef du Service aux cotisants
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels		
8	Agir comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et exercer toute fonction nécessaire Conclure les ententes d'échange de renseignements	Secrétaire
Code de procédure pénale		
62	Remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu au Code de procédure pénale	Agent, préposé, technicien, professionnel et gestionnaire

ANNEXE II**PRESTATIONS FAMILIALES**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les prestations familiales sont délégués comme suit au personnel de la Direction des programmes d'aide à la famille et de la Direction des renseignements et aux personnes mentionnées ci-dessous :

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
7	Accepter ou refuser une demande d'allocation familiale Cesser le droit à l'allocation familiale Accepter ou refuser une demande d'allocation pour enfant handicapé Cesser le droit à l'allocation pour enfant handicapé Exiger du demandeur tout renseignement ou document jugé utile	Agent ou préposé Agent ou préposé Agent, préposé, infirmière ou médecin Agent, préposé, infirmière ou médecin Agent, préposé, infirmière ou médecin
11, 2 ^e al.	Exiger qu'un enfant soit examiné par le médecin que la Régie désigne, ou par tout autre expert, en cas de divergence sur l'évaluation du handicap Désigner le médecin ou l'expert chargé de l'examen Désigner un autre médecin ou expert en cas d'opposition valable	Infirmière ou médecin Infirmière ou médecin Infirmière ou médecin
16, 1 ^{er} al.	Verser les prestations à un tiers si la personne qui les reçoit prive l'enfant de leur bénéfice	Agent ou préposé
17, 1 ^{er} al.	Décider qu'une personne n'a pas à rembourser une somme en raison d'une erreur administrative	Agent ou préposé
17, 2 ^e al.	Décider que les prestations ont été utilisées pour les besoins de l'enfant	Agent ou préposé
18, 1 ^{er} al.	Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit	Agent ou préposé
19, 1 ^{er} al.	Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit	Agent ou préposé
19, 2 ^e al.	Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable	Agent ou préposé
20, 1 ^{er} al.	Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit	Agent ou préposé
20, 2 ^e al.	Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit	Agent ou préposé
21	Remettre une dette	Selon le plan de gestion financière en annexe IV

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
22, 2 ^e al.	Déduire des allocations familiales payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale Remettre la somme déduite au ministre	Agent ou préposé
26, 1 ^{er} al.	Décider des demande en révision	Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de l'annexe I
26, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande en révision	Agent de révision
30	Exercer les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont nécessaires en matière de prestations familiales, plus particulièrement : - réviser d'office ou révoquer une décision - décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter	Agent, préposé, infirmière ou médecin Selon la délégation concernant l'article 26 de l'annexe I Selon la délégation concernant l'article 30 de l'annexe I
30, 2 ^e al., 1 ^o	Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre	Vice-président aux politiques et aux programmes Réservé au Président-directeur général
30, 2 ^e al., 2 ^o	Réaliser toute tâche que le gouvernement confie à la Régie	Réservé au Président-directeur général
31, 1 ^{er} al.	Exiger de la personne qui reçoit des prestations familiales qu'elle fournisse des documents ou renseignements pour vérifier si elle a droit aux prestations et si elle les utilise pour les besoins de l'enfant.	Agent, préposé, infirmière ou médecin
31, 2 ^e al.	Suspendre, pendant que la Régie vérifie, le paiement de prestations s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces prestations sont reçues sans droit ou ne sont pas utilisées pour les besoins de l'enfant, si la personne qui les reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés Donner un avis écrit et motivé de la suspension	Agent ou préposé, infirmière ou médecin Agent ou préposé, infirmière ou médecin
33, 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec toute personne, association, société ou tout organisme et le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes	Secrétaire
33, 2 ^e al.	Conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation	Secrétaire

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
34	Prendre entente avec les organismes publics pour communiquer des renseignements nécessaires à l'application de la loi	Secrétaire
35, 1 ^{er} al.	Emprunter au ministre des Finances, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances	Directeur des Ressources financières et matérielles
Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé		
10, 1 ^{er} al.	Suspendre le droit à l'allocation pour enfant handicapé si les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis sans raison valable	Agent, préposé, infirmière ou médecin

ANNEXE III**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont délégués comme suit au personnel de la Direction des régimes de retraite et aux personnes mentionnées ci-dessous :

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
14, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour mettre un régime de retraite par écrit	Agent, professionnel ou technicien
20, 2 ^e al., 2 ^o	Autoriser une modification	Professionnel
22, 1 ^{er} al.	Autoriser une modification et en fixer les conditions	Professionnel
24, 1 ^{er} al.	Enregistrer un régime de retraite ou une modification	Professionnel ou technicien
25	Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification	Agent, professionnel ou technicien
27, 1 ^{er} al.	Accuser réception d'une demande d'enregistrement	Agent, professionnel ou technicien
27, 2 ^e al.	Donner avis qu'une demande d'enregistrement est incomplète et préciser les documents manquants	Agent, professionnel ou technicien
28	Refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification	Professionnel
29	Donner avis de l'enregistrement d'un régime ou d'une modification Attribuer un numéro à un régime	Agent, professionnel ou technicien Agent, professionnel ou technicien

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
30	Prolonger l'examen d'une demande d'enregistrement Donner avis de la prolongation de l'examen d'une demande d'enregistrement	Agent, professionnel ou technicien Agent, professionnel ou technicien
32, 1 ^{er} al.	Radier l'enregistrement d'un régime	Professionnel ou technicien
32, 2 ^e al.	Radier l'enregistrement d'une partie d'un régime ou d'une modification	Professionnel
32, 3 ^e al.	Donner l'avis de radiation d'un régime, d'une partie d'un régime ou d'une modification	Professionnel ou technicien
35	Ordonner l'adhésion d'un travailleur à un régime	Professionnel
39.1	Autoriser l'employeur à verser une cotisation moindre et en fixer la mesure et la période	Actuaire principal
41, 2 ^e al.	Autoriser une variable pour établir les mensualités de la cotisation patronale d'exercice	Actuaire principal
57	Approuver la variation des cotisations patronales, de la méthode de calcul des cotisations patronales et de la méthode de calcul de la rente normale en fonction du nombre d'années de travail ou de service continu	Professionnel
61, 2 ^e al.	Autoriser une valeur des prestations déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par un régime de retraite et en fixer les conditions	Actuaire principal
68, 2 ^e al., 2 ^o	Autoriser la détermination de la rente différée sans compter le complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale normale	Professionnel
118, 4 ^e par.	Requérir l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite et en fixer la date de production	Actuaire principal
119, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle	Agent, professionnel ou technicien
119, 2 ^e al., 2 ^o	Fixer un délai pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au 4 ^o paragraphe de l'article 118 de la loi	Actuaire principal
119, 3 ^e al.	Autoriser ou demander la modification ou le remplacement d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle communiqué à la Régie et en fixer les conditions	Actuaire principal

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
135.5, 1 ^{er} al.	Fixer les conditions quant à la détermination des hypothèses et méthodes actuarielles à utiliser pour la projection du niveau de la caisse de retraite	Actuaire principal
135.5, 2 ^e al.	Approuver la recommandation de l'actuaire quant aux correctifs à apporter pour assurer la suffisance de l'actif À défaut d'approbation, ordonner des mesures régulatrices	Actuaire principal Actuaire principal
160	Autoriser l'exercice financier d'un régime de retraite supérieur ou inférieur à douze mois	Professionnel ou technicien
161, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie la déclaration annuelle	Professionnel ou technicien
166, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour convoquer l'assemblée annuelle du régime de retraite	Professionnel ou technicien
170	Autoriser une politique de placement simplifiée et en fixer les conditions	Professionnel
181, 1 ^{er} al.	Décider de demander en justice l'annulation d'un placement contrevenant à la loi	Directeur
183	Décider que la Régie assume l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite et en fixer la période Décider de confier cette administration à une autre personne, la désigner et en fixer la période	Vice-président aux Politiques et aux Programmes Vice-président aux Politiques et aux Programmes
187, 1 ^{er} al.	Déchoir une personne de ses fonctions reliées à l'administration d'un régime de retraite et la rendre inhabile à exercer de telles fonctions Pouvoir au remplacement de cette personne et en déterminer les conditions et modalités	Vice-président aux Politiques et aux Programmes
188, 1 ^{er} al.	Modifier un régime de retraite dont la Régie assume l'administration provisoire pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires	Professionnel ou technicien
188, 2 ^e al.	Enregistrer une modification visée au premier alinéa de l'article 188 de la loi	Professionnel ou technicien
188, 3 ^e al.	Refuser d'enregistrer une modification demandée par l'administrateur provisoire désigné qui n'est pas dans l'intérêt des participants ou bénéficiaires ou pour les motifs prévus à l'article 28 de la loi	Chef du Service de la surveillance

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
190, 1 ^{er} al.	Terminer le régime de retraite Approuver la terminaison du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné Modifier le régime de retraite pour permettre à un employeur de se retirer Approuver la modification du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné pour permettre à un employeur de se retirer	Professionnel Professionnel Professionnel
191, 1 ^{er} al.	Déterminer la rémunération, les allocations et les indemnités de l'administrateur provisoire désigné	Vice-président aux Politiques et aux Programmes
192	Demander à l'administrateur provisoire désigné de faire inventaire Fixer les conditions et les modalités de l'assurance responsabilité de l'administrateur provisoire désigné ou de toute autre sûreté pour garantir son administration	Directeur Directeur
193	Décider que la Régie prenne à sa charge les dépenses relatives à l'administration provisoire	Directeur
194	Autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite et en fixer les conditions Autoriser la fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et passifs de régimes et en fixer les conditions	Professionnel Professionnel
198, 1 ^{er} al.	Autoriser la modification d'un régime de retraite interentreprises pour permettre à un employeur de se retirer	Professionnel
202, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport établissant les droits des participants et bénéficiaires Autoriser l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires à la date de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime de retraite et en fixer les conditions	Agent, professionnel ou technicien Professionnel
205, 1 ^{er} al.	Terminer un régime de retraite	Professionnel
207.2, 1 ^{er} al.	Accuser réception du rapport de terminaison	Agent, professionnel ou technicien
210, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour acquitter les droits des participants et des bénéficiaires	Professionnel
210, 2 ^e al.	Ordonner de surseoir à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires Accuser réception du rapport de terminaison révisé	Professionnel Agent, professionnel ou technicien

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
210, 3 ^e al.	Fixer les modalités suivant lesquelles l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires peut être complété en tenant compte de l'étalement du versement d'une somme due par l'employeur autorisé selon l'article 229 de la loi	Professionnel
210, 4 ^e al..	Autoriser le versement d'une prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi ou de certaines rentes si le régime est insolvable et en fixer les conditions	Professionnel
210.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai additionnel pour acquitter les droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires visés par le complément au rapport de terminaison	Professionnel
229, 1 ^{er} al.	Permettre à l'employeur d'étaler le versement d'une somme due et en fixer les conditions	Professionnel
240.3	Soustraire un régime de retraite à l'application de toute disposition du chapitre XIII de la loi portant sur la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires et en fixer les conditions	Professionnel
240.4, 1 ^{er} al.	Ordonner une mesure régulatrice et en fixer les délais et conditions	Professionnel
240.4, 2 ^e al.	Invalider le projet d'entente Prolonger le délai fixé par une ordonnance	Professionnel
241, 1 ^{er} al.	Décider des demandes en révision	
	Un professionnel de la Direction de l'évaluation et de la révision, conjointement et à la majorité des voix, avec un juriste de la Direction des affaires juridiques et un professionnel de la Direction des régimes de retraite	
	Décisions de l'actuaire principal : actuaire en chef de la Régie	
	Dans les 30 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le Chef du Service de la révision présente au Président-directeur général un rapport d'activité relativement aux demandes en révision	
241, 3 ^e al.	Prolonger le délai pour présenter une demande en révision	Juriste
241, 4 ^e al.	Décider de l'exécution provisoire de la décision ou de l'ordonnance contestée	Selon la délégation concernant l'article 241, 1 ^{er} al. de la présente annexe
243.15, 4 ^e al.	Demander la rectification d'une erreur matérielle de la décision arbitrale, l'interprétation d'une partie précise de la décision ou une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision	Professionnel
243.17	Donner l'avis de la Régie au ministre concernant les personnes qui peuvent être désignées comme arbitre	Secrétaire

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
246	Exercer les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont nécessaires en matière de régimes de retraite, plus particulièrement : - réviser d'office ou révoquer une décision - décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter	Agent, professionnel ou technicien Selon la délégation concernant l'article 26 de l'annexe I Selon la délégation concernant l'article 30 de l'annexe I
246, 1 ^o	Décider d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre	Vice-président aux politiques et aux programmes Réservé au Président-directeur général
246, 2 ^o	Approuver les instructions	Directeur
246, 3 ^o	Décider d'inspecter un régime de retraite Inspecter un régime de retraite	Chef du Service de la surveillance Professionnel ou technicien
246, 4 ^o	Décider de préparer ou faire préparer, aux frais de la personne qui est tenue de le fournir, tout document qui n'est pas fourni conformément à la loi ou aux exigences de la Régie	Professionnel
246, 5 ^o	Exiger du comité de retraite ou de l'assureur, dans le cas d'un régime de retraite auquel ne s'applique pas le chapitre X de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime et en fixer les délais et conditions	Actuaire principal
246, 6 ^o	Exiger du comité de retraite ou de l'assureur tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier si un régime de retraite, une évaluation actuarielle ou un document est conforme à la loi ou aux exigences de la Régie et en fixer les délais et conditions Envoyer un avis de défaut de fournir un document ou un renseignement	Professionnel ou technicien Agent, professionnel ou technicien
246, 6.1 ^o	Exiger du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l'article 92 de la loi ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées selon l'article 98 de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour s'assurer de l'exécution des obligations légales relatives à ces contrats ou régimes et en fixer les délais et conditions	Professionnel
246, 7 ^o	Réaliser un mandat confié par le gouvernement	Réservé au Président-directeur général
247, 3 ^e al.	Délivrer un certificat aux inspecteurs	Directeur

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
247.1	Autoriser une dérogation aux limites établies par règlement pris en vertu du paragraphe 8.2 ^o ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9 ^o du premier alinéa de l'article 244 de la loi et en fixer les conditions	Professionnel
248, 1 ^{er} al., 1 ^o	Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conduite conforme à de saines pratiques financières et en fixer les délais et conditions	Professionnel
248, 1 ^{er} al., 2 ^o	Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conformité des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus et en fixer les délais et conditions	Actuaire principal
248, 1 ^{er} al., 3 ^o	Ordonner des mesures régulatrices relativement à la justesse des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés et en fixer les délais et conditions	Actuaire principal
248, 1 ^{er} al., 4 ^o	Ordonner des mesures régulatrices si les corrections communiquées par le comité de retraite en application de l'article 135 de la loi ne permettent pas d'amortir un déficit pendant la période initialement fixée et en fixer les délais et conditions	Actuaire principal
248, 1 ^{er} al., 5 ^o	Ordonner des mesures régulatrices si le régime ou son administration n'est pas conforme à la loi et en fixer les délais et conditions	Professionnel
248, 1 ^{er} al., 6 ^o	Ordonner des mesures régulatrices si le contenu d'un document n'est pas conforme aux exigences de la loi ou à celles de la Régie et en fixer les délais et conditions	Professionnel
248, 2 ^e al.	Ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec l'autorisation de la Régie et en fixer les conditions	Chef du Service de la surveillance
249	Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi, de l'ancienne loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie	Actuaire principal, agent, professionnel ou technicien exerçant des pouvoirs comparables Directeur
249, 1 ^{er} al.	Conclure une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente	Réservé au Président-directeur général Réservé au Président-directeur général Réservé au Président-directeur général

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
249, 4 ^e al.	Autoriser la Régie pour agir comme mandataire pour l'administration d'une entente conclue pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	Réservé au Président-directeur général
250, 2 ^e al.	Déléguer irrévocablement à toute personne les pouvoirs de la Régie relativement à la révision d'une décision ou d'une ordonnance	Réservé au Président-directeur général
252, 2 ^e al.	Décider de substituer au texte intégral de la décision ou de l'ordonnance un sommaire	Professionnel
253	Décider de publier un bulletin	Directeur
254, 1 ^{er} al.	Décider de surseoir à une décision pour soumettre une difficulté au tribunal	Directeur
255, 1 ^{er} al.	Décider de demander au tribunal une injonction	Directeur
256	Décider d'intervenir dans une instance arbitrale ou civile	Directeur
256.1	Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du Québec	Directeur
285	Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente	Actuaire principal, agent, professionnel ou technicien exerçant des pouvoirs comparables Directeur Réservé au Président-directeur général Réservé au Président-directeur général
288.0.2	Décider si les conditions sont remplies pour que l'article 2.1 de la loi s'applique à un régime de retraite	Professionnel ou technicien
290.1, 2 ^e al.	Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi	Professionnel
290.1, 4 ^e al.	Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi qui a été modifiée après avoir été approuvée par la Régie	Professionnel
307	Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est pas conforme à la loi	Professionnel
307.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est plus conforme à la loi après le 1 ^{er} janvier 2001	Professionnel

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
311.1, 2 ^e al.	Exiger, pour approuver le rapport relatif à la terminaison, tout renseignement ou document complémentaire si l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII provient d'un régime de retraite terminé encore régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et en fixer les délais et conditions	Professionnel
313	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990	Agent, professionnel ou technicien
314, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990	Agent, professionnel ou technicien
317.1, 2 ^e al.	Exiger un rapport préparé par un actuaire pour s'assurer que la détermination des cotisations patronales et salariales est conforme au régime de retraite et à la loi et en fixer le délai de production	Actuaire principal
318	Fixer la date à laquelle un régime de retraite peut continuer d'être administré sans comité de retraite	Agent, professionnel ou technicien
318.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi, modifiée le 1 ^{er} janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000	Agent, professionnel ou technicien
Règlement sur les régimes complémentaires de retraite		
19, 2 ^e al.	Enregistrer un contrat type d'un fonds de revenu viager et ses modifications	Professionnel ou technicien
29, 3 ^e al.	Enregistrer un contrat type d'un compte de retraite immobilisé et ses modifications	Professionnel ou technicien
Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite		
23, 1 ^{er} al., 6 ^o	Aviser le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant elle	Professionnel ou technicien

ANNEXE IV

(a. 4)

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE

(Délégation de pouvoirs du président-directeur général de la Régie des rentes du Québec) (2002 07 10)

Objet du plan de gestion financière

Le plan de gestion financière détermine qui engage les dépenses de la Régie et qui en autorise le paiement. Il constitue un comité du budget. Il prévoit qui gère la trésorerie et qui remet les dettes.

Comité du budget

Un comité du budget composé des vice-présidents est constitué. Le comité attribue les crédits aux unités administratives. Il surveille l'application des décisions budgétaires du Conseil d'administration. Le comité exerce aussi les pouvoirs d'autorisation budgétaire qui lui sont dévolus notamment par la Politique relative à l'acquisition ou à la location de biens et services. Le comité peut anticiper ou reporter les crédits d'un exercice jusqu'à 1 000 000 \$. Le Conseil d'administration en est alors informé à sa prochaine séance.

Gestion de la trésorerie et remise de dettes

Le Directeur des Ressources financières et matérielles peut, après avis au Vice-président aux Services à l'organisation, faire des dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et en retirer. Les professionnels de l'équipe de la trésorerie peuvent faire des dépôts à vue ou à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec et en retirer. Ils sont aussi autorisés à faire les virements bancaires. Un chef de service peut remettre une dette jusqu'à 2 000 \$, un directeur, jusqu'à 5 000 \$ et un vice-président, peu importe la somme.

Délégation au supérieur et au remplaçant

Les pouvoirs délégués par le présent plan le sont également à chaque supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.

Règles de conduite

Les pouvoirs prévus au présent plan s'exercent selon les règles de déontologie et de prudence. Les dépenses sont engagées et payées dans la limite des budgets des unités administratives et selon les conditions de la réglementation et des directives.

Engagement des dépenses

L'engagement d'une dépense est l'acte par lequel la Régie crée ou constate une obligation qui entraîne une dépense. L'engagement se concrétise par l'autorisation d'une demande de biens et services, laquelle est suivie de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Il se concrétise aussi par la simple autorisation de certaines autres dépenses tels les frais de déplacement.

Les chefs de service, les directeurs, le Commissaire aux services et toute personne responsable d'une unité administrative qui est autorisée par le comité du budget peuvent engager des dépenses. De même, les personnes nommées ci-après engagent les dépenses suivantes :

Direction des affaires juridiques Les avocats	Retenir les services de médecins, selon l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et les services de neuropsychologues et de psychologues, pour agir comme témoins.
Direction des cotisations et des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille Les médecins	Retenir les services de médecins, selon l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et les services de neuropsychologues et de psychologues.
Les agents de bureau et infirmières du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe de l'allocation pour enfant handicapé du Service du pilotage et de l'évaluation médicale	Autoriser les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et commander des copies de documents et rapports médicaux.
Direction des renseignements Le responsable d'un centre de service en région	Autoriser toute dépense jusqu'à 200 \$.
Direction des ressources financières et matérielles Le Chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles	Autoriser les demandes de biens et services des équipes du Service des ressources matérielles, jusqu'à 1 000 \$.
Direction des ressources humaines Le chef de l'équipe du perfectionnement et des communications internes	Autoriser les dépenses concernant le perfectionnement du personnel.
Direction du soutien aux opérations Le Chef de l'équipe du formulaire	Autoriser les demandes de biens et services pour les formulaires destinés au public, jusqu'à 10 000 \$.
Paiement des dépenses Les chefs de service, les directeurs, le Commissaire aux services et toute personne responsable d'une unité administrative qui est autorisée par le comité du budget peuvent autoriser le paiement de dépenses. De même, les personnes nommées ci-après autorisent le paiement des dépenses suivantes :	
Direction des affaires juridiques Le Directeur des Affaires juridiques	La quote-part des dépenses de fonctionnement du Tribunal administratif du Québec attribuée à la Régie.
Direction des cotisations et des prestations Le Chef du Service des prestations-2	Les sommes payables par le Régime de rentes et celles payables au Régime de pensions du Canada.
Direction des cotisations et des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille Les agents de bureau du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe de l'allocation pour enfant handicapé du Service du pilotage et de l'évaluation médicale	Les honoraires conformes à l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, les honoraires des neuropsychologues et des psychologues, les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et les frais pour obtenir des copies de documents et rapports médicaux.
Les infirmières	Les frais pour obtenir des copies de documents et rapports médicaux.
Direction des programmes d'aide à la famille Le Chef du Service des prestations familiales	Les sommes payables selon la <i>Loi sur les prestations familiales</i> .
Direction des ressources financières et matérielle Le Chef du Service des ressources matérielles	Les frais de gestion des baux immobiliers.
Le Chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles	Les factures conformes à la demande de biens et services jusqu'à 1 000 \$.
Direction des ressources humaines Le Directeur des ressources humaines	La paye et les prélèvements obligatoires.
Les agents de bureau de l'équipe du perfectionnement et des communications internes	Les factures conformes à la demande de biens et services ou à la demande d'inscription à une activité de perfectionnement du personnel.
Signature des documents Le pouvoir d'engager ou de payer une dépense comprend aussi celui de signer les documents nécessaires tels les contrats et les bons de commande. Toutefois, les contrats et bons de commande de services auxiliaires et d'achat ou de louage de biens meubles, conformes à la demande de biens ou services ou au supplément autorisé, sont signés par les responsables de l'approvisionnement du Service des ressources matérielles.	

38834